

STAGE DE FORMATION (SF)

Descriptif général et conditions d'octroi spécifiques*

Objectif de la mesure

Les stages de formation auprès d'un employeur permettent à un-e candidat-e à l'emploi de consolider de manière ciblée ses connaissances professionnelles.

Conditions d'octroi

- Le-la candidat-e à l'emploi doit être inscrit-e auprès de l'OMAT-ORP.
- La durée du stage est limitée à 3 mois, sauf circonstances exceptionnelles. La durée dépend du plan de formation et de l'expérience professionnelle du-de la candidat-e à l'emploi.
- Le-la candidat-e à l'emploi ne perçoit pas de rémunération de l'employeur pendant le stage.
- Le-la candidat-e à l'emploi est remboursé-e pour les éventuels frais de déplacement et de repas sur une base forfaitaire.
- Le-la candidat-e à l'emploi est assuré-e contre le risque accident, s'il-elle est au bénéfice d'indemnités de chômage. Dans le cas contraire, il appartient en principe à l'employeur d'assurer à titre obligatoire le-la candidat-e contre les accidents (art. 1 al. 1 let. a LAA). À défaut de couverture obligatoire, il appartient au-la candidat-e de s'assurer contre ce risque auprès de son assurance privée.
- Le-la candidat-e à l'emploi reste soumis-e à l'ensemble de ses obligations (entretiens d'embauche, recherches d'emploi, etc.), durant le stage.
- Le-la candidat-e à l'emploi interrompt sans délai le stage dans le cas d'un engagement auprès d'un employeur.
- L'employeur s'engage à former le-la candidat-e à l'emploi au sein de son entreprise selon un plan de formation faisant partie intégrante de la demande qui doit être déposée avant le début du stage.
- Une convention tripartite fixant les modalités, les objectifs et la durée du placement est signée par l'employeur, le candidat à l'emploi et l'OMAT.
- L'employeur transmet une attestation de présence mensuelle à la caisse de chômage ou au service de l'emploi et, au terme du stage, délivre au-la candidat-e à l'emploi et à l'OMAT un certificat de travail.
- La demande doit être déposée au minimum 10 jours avant le début du stage avec un plan de formation.

Cette liste n'est pas exhaustive. L'ensemble des conditions prévues par la LACI / OACI (art. 59ss LACI, art. 85 OACI en particulier) ou le RMIP / AMIP (art. 2, 3, 9, 10, 11, 15, 20 let. d, 22 al. 1 let. a et al. 2 RMIP, art. 2, 3 et 10 al. 1 AMIP notamment) et les conditions spécifiques doivent être réunies.

Contact

Office du marché du travail (OMAT)
Secteur ProEmployeurs
Rue du Parc 119 – 2300 La Chaux-de-Fonds
Tél : 032 889 88 98 – ProEmployeurs@ne.ch

*Directive au sens de l'art. 15 RMIP, état au 1^{er} juillet 2021